

# BGer 9C 628/2014 vom 7. April 2015

Bundesgericht, 2015-04-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_628\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_628_2014)

FR: TF 9C 628/2014 du 7 avril 2015

IT: TF 9C 628/2014 del 7 aprile 2015

## Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## Erwägungen

### E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé notamment pour violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ), que le Tribunal fédéral applique d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ).

### E. 2

L'office recourant ne conteste pas avoir commis une erreur manifeste en rejetant la demande initiale de prestations. Le litige porte exclusivement sur la question de la date à partir de laquelle la correction de la décision initiale de refus de rente déploie ses effets.

#### E. 2.1

Considérant que l'erreur commise par l'office recourant n'avait pas pour objet la question de la survenance de l'invalidité mais celle du calcul de l'année de cotisations nécessaire pour ouvrir le droit aux prestations, soit une question relative à la réalisation des conditions d'assurance, la juridiction cantonale a retenu que l'erreur portait sur des faits analogues à ceux du domaine de l'assurance-vieillesse et survivants, de sorte que l' art. 88bis al. 1 let . c RAI était inapplicable et qu'il convenait de se référer à l' art. 24 al. 1 LPGA . Le droit aux prestations de l'intimée devait donc prendre effet rétroactif au 1<sup>er</sup> décembre 2004, puisque la nouvelle demande avait été déposée le 11 décembre 2009.

#### E. 2.2

L'office recourant soutient que l'erreur portait sur la fixation de la survenance de l'invalidité, soit sur une question qui relevait spécifiquement du droit de l'assurance-invalidité, si bien que l' art. 88bis al. 1 let . c RAI était applicable. Le droit aux prestations de l'intimée ne pouvait donc prendre effet qu'au 1<sup>er</sup> février 2010, soit au moment où l'erreur avait été

découverte.

### **E. 3.1**

En vertu de l' art. 24 al. 1 LPGA , le droit à des prestations ou à des cotisations arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due et cinq après la fin de l'année civile pour laquelle la cotisation devait être payée.

### **E. 3.2**

Aux termes de l' art. 88bis al. 1 RAI , l'augmentation de la rente, de l'allocation pour impotent ou de la contribution d'assistance prend effet, au plus tôt: si la révision est demandée par l'assuré, dès le mois où cette demande est présentée (let. a); si la révision a lieu d'office, dès le mois pour lequel on l'avait prévue (let. b); s'il est constaté que la décision de l'office AI désavantageant l'assuré était manifestement erronée, dès le mois où ce vice a été découvert (let. c).

### **E. 3.3**

Avant l'entrée en vigueur de l' art. 24 al. 1 LPGA , la jurisprudence avait précisé que l' art. 88bis al. 1 RAI prévalait sur les dispositions générales de la LAI en matière de paiement de prestations arriérées, s'appliquait à toute modification du droit à la rente, que ce soit par le biais d'une révision ou d'une reconsidération, et prévoyait que la modification intervenait en principe avec effet ex nunc et pro futuro . Quand bien même l' art. 88bis al. 1 RAI visait le cas de la modification d'une rente en cours, la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral en relation avec l' art. 88bis al. 1 let . c RAI a, contre la teneur explicite de cette disposition et la systématique de l'ordonnance, étendu l'application de ces principes au cas de la reconsidération d'une décision de refus de rente, tout en précisant que l'application de cette disposition se limitait au cas où l'erreur qui avait donné lieu à reconsidération avait été commise dans l'appréciation d'une question spécifique du droit de l'assurance-invalidité. En revanche, lorsque l'erreur constatée dans la procédure de reconsidération portait sur une question analogue au domaine de l'assurance-vieillesse et survivants, la modification avait lieu avec effet rétroactif ( ex tunc ), dans les limites du délai de péremption de cinq ans ( ATF 129 V 211 consid. 3.2.1 p. 217 et les références).

### **E. 3.4**

A teneur de la décision du 6 juillet 2004, l'office recourant a rejeté la première demande de prestations déposée par A.\_\_\_\_\_, au motif que celle-ci ne comptait pas une année entière de cotisations au moment de la survenance de l'invalidité (fixée en 1995). Contrairement à ce qu'a retenu la juridiction cantonale, l'erreur portait sur la question - préjudicielle pour le calcul de la durée de cotisations - de la survenance de l'invalidité. Or la définition de la survenance de l'invalidité, en tant qu'elle présuppose un examen détaillé de la situation médicale et de son évolution, est une question qui relève spécifiquement du droit de l'assurance-invalidité (voir également MEYER/REICHMUTH, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung [IVG], 3e éd. 2014, n. 2 ad art. 6 LAI ). Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'office recourant soutient que la reconsidération de la décision de refus de rente devait intervenir avec effet ex nunc et pro futuro à compter du moment de la découverte de l'erreur, conformément à l' art. 88bis al. 1 let . c RAI. Le recours doit par conséquent être admis et le jugement cantonal annulé.

### **E. 4**

Les frais afférents à la présente procédure seront supportés par les intimés qui succombent ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.